

COMITE DU CONSEIL DE SECURITE CREE
PAR LA RESOLUTION 1970 (2011)
CONCERNANT LA LIBYE

Notice n° 5 d'aide à l'application

Orientations destinées aux États Membres sur la bonne application des dispositions des résolutions relatives au règlement des frais de gestion sur les avoirs gelés

Des États Membres ayant demandé des orientations aux fins de la bonne application des mesures de gel des avoirs imposées dans les résolutions 1970 (2011) du 26 février 2011 et 1973 (2011) du 17 mars 2011 et modifiées dans la résolution 2009 (2011) du 16 septembre 2011, le Comité précise que le règlement des frais de gestion, des honoraires correspondant aux services juridiques et des commissions sur les avoirs gelés est lui aussi visé par les dispositions des différentes résolutions, comme indiqué au paragraphe 19 de la résolution 1970 (2011).

Les mesures de dérogation énoncées aux paragraphes 19, 20 et 21 de la résolution 1970 (2011) restent applicables aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 15 de la résolution 2009 (2011). Le paiement d'honoraires raisonnables et le remboursement de dépenses correspondant à des services juridiques, ou à des charges ou commissions au titre de la garde et de la gestion ordinaires de fonds gelés peuvent être effectués en utilisant ces fonds lorsqu'un État Membre considère que c'est nécessaire et à condition que l'État concerné ait au préalable informé le Comité et que celui-ci n'ait pas pris de décision contraire.

Affecter ces fonds au remboursement des frais sus-cités sans en informer le Comité constituerait un cas de non-respect des mesures de gel des avoirs.